

Règlement ministériel du 26 octobre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le CR169 entre Foetz et Schifflange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à la mise en place d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Foetz et Schifflange;

Arrête :

Art.1.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur le CR169 (PK 0.960) entre Foetz et Schifflange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 01 novembre 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch